

Arrêt

**n° 246 668 du 22 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :**      1. X  
                        2. X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

### **Contre :**

**I'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

## **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2020, par X et X qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 18 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 novembre 2018.

1.2. Par courrier daté du 19 novembre 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 28 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les intéressés déclarent être arrivés en Belgique le 25.11.2018. Ils sont arrivés en Belgique, muni de passeports, au titre de personnes autorisées à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois ; la seule condition exigée étant la détention de passeports nationaux valables (voir documents fournis). Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Albanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Monsieur et Madame invoquent leur intégration sur le territoire attestée par leur volonté de travailler, leur apprentissage du français, la présence de la tante de Monsieur. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en séjour légal durant une certaine période (autorisés au séjour pour 3 mois) n'invalider en rien ce constat. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*Les requérants déclarent qu'ils seront indépendants financièrement et qu'ils ne seront pas une charge pour l'Etat belge. C'est louable de leur part, néanmoins, il est à noter que ce but ne dispense pas d'introduire leur demande à partir du pays d'origine. Ils n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher d'effectuer un retour temporaire dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Monsieur et Madame vivent avec le frère de Monsieur : [C.A.], né à Komsy le 25.02.1999, de nationalité : Albanie. Celui-ci est en séjour illégal également. Ils indiquent qu'ils ont développé des liens avec la tante de Monsieur et sa famille. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour en Albanie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attachments familiaux et affectifs en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'Etat arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'*«* en*

imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants, et qui trouve d'ailleurs son origine dans leur propre comportement. (...)» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Notons que le frère de Monsieur étant également en séjour illégal, il doit lui aussi retourner temporairement au pays d'origine afin d'y obtenir l'autorisation de séjour requise. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale. Mentionnons encore que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés déclarent que le frère de Monsieur : [C.A.] et eux-mêmes ont fui une vendetta suite à des conflits intrafamiliaux. Ils mentionnent qu'ils ont quitté le pays d'origine car ils craignaient d'être persécutés et de subir une vendetta de la famille de Madame. Ils soulignent que les membres de la famille de Madame ont tenté de forcer leur fille à épouser un homme plus âgé pour les intérêts de la famille alors qu'elle était amoureuse et fiancée à Monsieur. Ils ajoutent qu'en s'opposant à la volonté de la famille, ils se sont attiré des représailles. Ils déclarent qu'ils se sont réfugiés chez une tante de Monsieur. Ils soulignent qu'ils reçoivent constamment des menaces de mort de la famille de Madame. Ils mentionnent que la fuite du domicile familial et le fait de s'être fiancée sans le consentement de sa famille représentent un déshonneur pour la famille et que cela donne le droit d'user de la violence voire d'ôter la vie pour laver l'honneur familial. Ils indiquent qu'il s'agit d'une pratique autorisée par l'existence du Kanun, loi ancestrale qui gouverne la vie quotidienne en Albanie comme au Kosovo.

Cette loi autorise à faire justice soi-même ; c'est une pratique courante qui fait partie de la coutume. Ils apportent des extraits du Kanun pour étayer leurs dires. Ils indiquent qu'ils n'ont jamais obtenu la protection des autorités locales puisqu'il s'agit d'une histoire intrafamiliale. Ils affirment qu'il s'agit d'une pratique courante en Albanie où les autorités ne se mêlent jamais et n'interviennent jamais dans les conflits familiaux. Ils font référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Notons que les requérants n'apportent aucune preuve, aucun document indiquant les motifs pour lesquels ils seraient personnellement en danger au pays d'origine. Les craintes de violence, de vengeance et de représailles de la part de la famille de Madame ne reposent sur aucun élément objectif. Notons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Il incombe aux requérants de veiller à instruire chacune des procédures qu'ils ont engagées et au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Nous ne pouvons établir l'existence de circonstances exceptionnelles sur base de jugements hypothétiques.

En ce qui concerne la référence au Kanun via des extraits de celui-ci apportés pour étayer leurs dires, il apparaît que ceux-ci ont une portée générale. Ils ne font que relater des situations sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à leur propre situation. Concernant le fait qu'ils indiquent qu'ils n'ont jamais obtenu la protection des autorités locales puisqu'il s'agit d'une histoire intrafamiliale et le fait qu'ils affirment qu'il s'agit d'une pratique courante en Albanie où les autorités ne se mêlent jamais et n'interviennent jamais dans les conflits familiaux, les requérants invoquent une problématique d'une manière générale sans établir un lien entre cette problématique et leur situation propre. Ils se contentent de poser ces allégations sans aucunement les appuyer par des éléments concluants se rapportant à leur situation personnelle. Or, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. La situation en Albanie ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les intéressés se limitent à la constatation de cette situation sans aucunement expliquer en quoi leur situation serait particulière et les empêcherait de retourner dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°122.320 du 27.08.2003).

De plus, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient faire appel aux autorités nationales de leur pays d'origine afin de garantir leur sécurité. En tout état de cause, aucun élément de leur dossier administratif ne permet de contre-indiquer un retour temporaire au pays d'origine étant donné que les

requérants pourraient se rendre dans une autre ville que celle où se trouve la famille de Madame, dans une région où ils seraient davantage en sécurité. Aussi, étant donné que les requérants sont majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre).

Rien n'établit à suffisance la réalité de la situation de violence, de vengeance, de représailles et de détresse à leur égard à la base de la présente demande d'autorisation de séjour. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays, il n'existe pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Aussi, les craintes en cas de retour au pays d'origine ne peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour temporaire au pays d'origine. Un retour temporaire vers l'Albanie, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, impose seulement un retour d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.

Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour. Les intéressés ne sont pas dispensés d'introduire leur demande comme tous les ressortissants albanais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils ne démontrent pas en quoi leur situation les empêcherait de procéder comme leurs concitoyens. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Monsieur et Madame font référence à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Cet article ne saurait être violé dès lors que les requérants n'apportent aucune preuve personnelle qu'ils pourraient "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que les requérants prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Leurs allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Ajoutons que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (C.E, 11.10.2002, n° 111.444).

La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les intéressés indiquent que Madame est enceinte de 3 mois au moment de l'introduction de la présente demande 9bis. Ils ajoutent que le suivi de la grossesse doit se dérouler en Belgique puisqu'ils ne seront jamais en paix en Albanie. Ils n'apportent cependant aucun document officiel venant attester de la véracité de leurs propos (attestation médicale,...). Au regard des informations reprises dans le dossier administratif, aucun élément ne nous permet d'établir que Madame serait enceinte ou aurait accouché. Ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Il leur appartient d'actualiser leur demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ils ne peuvent pas se prévaloir de la future naissance de leur enfant comme circonstance exceptionnelle. Aussi, remarquons que le fait que l'enfant pourrait naître ou serait né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Les requérants affirment avoir toujours eu un comportement exemplaire et n'avoir jamais été mêlés à aucun moment à des actes répréhensibles. Ils ajoutent qu'ils n'ont jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : L'intéressée est en possession d'un passeport. Elle est arrivée en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressée n'est plus autorisée au séjour. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe général de bonne administration.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, consacrée aux « circonstances exceptionnelles justifiant la demande des requérants », elle fait valoir, dans une première sous-branche, que « les requérants ont quitté l'Albanie car ils craignaient d'être persécutés et de subir une vendetta de la famille de [la requérante] » dès lors que « la famille de celle-ci a tenté de forcer leur fille à épouser un homme plus âgé pour les intérêts de la famille alors qu'elle était amoureuse et fiancée [au requérant] ». Elle ajoute qu' « en s'opposant à la volonté de sa famille, [les requérants] se sont mis en danger » et que « c'est dans ce cadre [qu'ils] ont quitté l'Albanie ». Précisant qu' « ils n'ont jamais obtenu la protection des autorités locales puisqu'il s'agissait d'une histoire intrafamiliale » et que « il s'agit d'une pratique courante en Albanie où les autorités [...] n'interviennent jamais dans les conflits familiaux », elle fait valoir que les requérants « se sont réfugiés en Belgique où ils ont une tante qui a pu les aider à réaliser certaines démarches ». Elle souligne que les requérants « pensaient que la situation allait changer en Albanie mais au contraire, ils n'ont jamais pu trouver la paix puisqu'ils reçoivent constamment des menaces de mort de leur belle-famille », lesquelles « se fondent sur le fait que [la requérante] a fui le domicile familial et surtout qu'elle s'est fiancée avec quelqu'un sans le consentement de sa famille », ce qui « est considéré en Albanie comme un déshonneur pour la famille et que dès lors, cela donne le droit d'user de la violence voire d'ôter la vie pour laver l'honneur de la famille ». Elle ajoute que « cette pratique est autorisée par l'existence du Kanun, une loi ancestrale qui gouverne la vie quotidienne en Albanie comme au Kosovo », qui « autorise les personnes à faire justice soi-même pour laver leur honneur », et se réfère à cet égard à un article relatif à cette pratique, dont elle reproduit un extrait. Invoquant le prescrit de l'article 3 de la CEDH, elle soutient que la partie défenderesse « aurait dû considérer ces éléments comme des circonstances exceptionnelles permettant aux requérants de demander la régularisation de leur séjour à partir de la Belgique ».

Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir que « depuis leur arrivée, les requérants vivent en famille » et qu'ils sont installés à la même adresse. Elle ajoute qu' « ils ont développé des liens en Belgique, notamment avec la tante [du requérant] et sa famille ». Soulignant que ceux-ci « estiment

pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 8 de la [CEDH] », elle soutient qu' « il est indispensable que les requérants restent sur le territoire belge afin d'accomplir leur vie familiale entamée », et que « le fait d'avoir une famille en Belgique qu'ils risquent de quitter sans espoir de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans [leur] pays d'origine est une circonstance exceptionnelle ». Elle estime que la partie défenderesse « en contraignant les requérants à retourner dans leur pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens qu' [ils ont] établis en tant que famille et ce, pendant un temps indéterminé ».

Dans une troisième sous-branche, elle fait valoir que « depuis son arrivée en Belgique, [le requérant] a effectué plusieurs démarches pour favoriser son intégration », à savoir qu'il « a appris le français [...] facteur qui favorise son intégration en Belgique mais également sur le marché du travail ». Elle ajoute que le requérant et son frère « sont actuellement actionnaires de la société [C.] [...] » et qu'ils « ont introduit une demande de permis de travail auprès du SPW Economie, Emploi et Recherche ». Estimant que « ces éléments constituent un facteur non négligeable pour l'indépendance financière des requérants puisqu'ils ne seront jamais une charge pour les pouvoirs publics belges », elle soutient que « l'ensemble de ces éléments contribuent à une volonté des requérants de faire de la Belgique le foyer de leurs centres d'intérêts et que, dès lors, cela constitue une circonstance exceptionnelle [...] ».

Dans une quatrième sous-branche, reprochant à la partie défenderesse d'avoir « rejeté tous les motifs exposés par les requérants [...] sans réellement en examiner le fond », elle relève « le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de [la] situation concrète [des requérants] justifiée notamment par la cellule familiale qui risque d'être brisée puisque si les requérants sont renvoyés en Albanie, ils risquent de subir des représailles de la part de la famille de [la requérante] », et soutient que la partie défenderesse « aurait dû considérer les risques liés au retour forcé en Albanie où ils n'ont aucun espoir de vivre en paix ».

Elle ajoute que la requérante « a donné naissance à une fille [...] le 28 juin 2020 » et souligne que « cet enfant a besoin de grandir dans un environnement sain sûr [sic] ».

Estimant que « contraindre les requérants à retourner en Albanie viendrait perturber fortement leur vie familiale entamée », elle soutient qu' « en refusant [leur] demande [...], la partie [défenderesse] a violé le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ». Elle lui fait grief de ne pas avoir tenu « compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par les requérants » et de s'être contentée « de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de leur séjour ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, relative à « l'ordre de quitter le territoire », elle reproduit le prescrit de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, et observe que « dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personne ». Elle souligne que « si les requérants sont renvoyés dans leur pays d'origine et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de leur recours, les requérants ne pourront pas exercer valablement leur droit de défense ».

Elle soutient ensuite que « le recours contre les décisions de la partie [défenderesse] a un effet suspensif », estimant qu'il « ne peut pas en être autrement dès lors que la possibilité d'avoir un recours effectif est un droit consacré par les instruments de portée universelle ». Développant des considérations théoriques quant à la notion de « recours effectif », elle souligne que « si la partie [défenderesse] devait considérer que les requérants se trouvent en séjour illégal, ce serait nier l'effectivité du recours qu'ils introduisent ».

Elle soutient également qu' « en concluant que les requérants ne seraient pas en séjour légal, la partie [défenderesse] n'a pas motivé valablement sa décision », et développe des considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation. Elle considère que « bien que la motivation dans les décisions attaquées soit succincte, elle ne permet pas aux requérants de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie [défenderesse] », et invoque « le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de [la] situation concrète [des requérants] justifiée notamment par les éléments qu'ils ont apportés pour fonder leur demande et leur situation de séjour précaire actuelle ». Elle estime que lesdites décisions sont arbitraires « et portent manifestement atteinte [aux] droits fondamentaux [des requérants] ». Elle soutient *in fine* que « la décision d'ordre de quitter le territoire [...] révèle que leur situation n'a pas été examinée avec minutie » et que « de ce fait, leur présence sur le territoire belge est indispensable ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de l'intégration alléguée des requérants (attestée par leur volonté de travailler, leur apprentissage du français et la présence en Belgique de la tante du requérant), de leur indépendance financière, de leurs liens familiaux en Belgique, de leurs craintes de persécutions en cas de retour en Albanie, du fait que la requérante était enceinte au moment de l'introduction de leur demande, et de leur comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée et relatifs aux craintes de persécution, à la vie familiale des requérants en Belgique et à leur intégration, et à soutenir, en substance, qu'ils constituent des circonstances exceptionnelles, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse, et la partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle reproche à celle-ci de ne pas avoir « tenu compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées

de façon claire et circonstanciée par les requérants » et de s'être contentée « de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de leur séjour ».

Le Conseil observe, au demeurant, que la partie requérante s'abstient de préciser le ou les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération, en telle sorte que les griefs précités sont, en tout état de cause, inopérants.

3.2.3. En particulier, s'agissant des craintes de persécution alléguées en cas de retour en Albanie, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et qu'elle a longuement expliqué pourquoi elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'allégation portant que la partie défenderesse « aurait dû considérer les risques liés au retour forcé en Albanie où ils n'ont aucun espoir de vivre en paix » n'est pas sérieuse.

A toutes fins utiles, le Conseil observe, au demeurant, que les requérants n'ont pas jugé opportun d'introduire une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle ils auraient pu faire valoir semblables éléments.

3.2.4. S'agissant ensuite de l'intégration des requérants, de leur volonté de travailler et de l'indépendance financière qui en résulterait pour eux, force est de constater que ces éléments ont également été pris en considération par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique des requérants ne constitue, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.5.1. Quant à l'invocation de la « vie familiale entamée » des requérants en Belgique et de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la

[CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

3.2.5.2. En l'occurrence, force est d'observer que les éléments de vie familiale invoqués par les requérants ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'une analyse que la partie requérante, au vu de ce qui a été exposé *supra*, est restée en défaut de critiquer valablement.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que, le 18 mai 2020, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants et a pris, à leur égard, deux ordres de quitter le territoire. Partant, dès lors que ces décisions visent chacun des requérants, revêtant ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ceux-ci.

La vie familiale alléguée avec le frère du requérant, lequel se trouve également en Belgique, n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil observe en effet que celui-ci ne peut prétendre à un séjour régulier sur le territoire, sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ayant été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, et le recours introduit à l'encontre de cette décision et de l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit ayant été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 246 667 du 22 décembre 2020.

Par ailleurs, s'agissant de la fille des requérants, force est de constater qu'elle est née le 28 juin 2020, soit postérieurement à la prise des actes attaqués. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A toutes fins utiles, force est de rappeler que la circonstance que la requérante était enceinte au moment de l'introduction de la demande visée au point 1.2. a été prise en considération par la partie défenderesse, qui a indiqué à cet égard que « *Ils n'apportent cependant aucun document officiel venant attester de la véracité de leurs propos (attestation médicale,...). Au regard des informations reprises dans le dossier administratif, aucun élément ne nous permet d'établir que Madame serait enceinte ou aurait accouché. Ils n'apportent aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions* », soit un motif qui n'est nullement rencontré par la partie requérante en termes de requête.

Enfin, le Conseil relève, en tout état de cause, que cet enfant suivra le sort de ses parents, en telle sorte que l'exécution des décisions attaquées ne saurait porter atteinte à la poursuite de la vie familiale entre les requérants et leur enfant mineur.

Quant à la présence en Belgique de la tante du requérant et de sa famille, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à alléguer que les requérants « ont développé des liens en Belgique » avec celle-ci et à soutenir qu'il « est indispensable qu'ils restent en Belgique afin d'accomplir leur vie familiale entamée ». Le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir que les requérants se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de leur famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8, précité, à cet égard.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle les requérants devraient quitter la Belgique « sans espoir de retour » et « à couper longuement tous les liens établis en tant que famille pendant un temps indéterminé », le Conseil constate qu'elle ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose

sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut être considéré que le premier acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni serait disproportionné à cet égard.

3.2.6. Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le fondement de la demande visée au point 1.2., le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que les requérants ne justifiaient pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine afin d'y introduire leur demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de celle-ci.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, dirigée contre les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation des ordres de quitter le territoire attaqués repose, pour chacun d'eux, sur les constats selon lesquels « L'intéressé est en possession d'un passeport. Il est arrivé en Belgique au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas 3 mois. Ce délai a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour ». Cette motivation n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante.

Par ailleurs, en ce que celle-ci soutient en substance que « les décisions attaquées sont arbitraires et portent manifestement atteinte aux droits fondamentaux des requérants », sans autre précision, le Conseil renvoie aux développements tenus aux points 3.2.2., 3.2.3 et 3.2.5., s'agissant du premier acte attaqué dont les ordres de quitter le territoire attaqués constituent les accessoires, et desquels il ressort que la partie défenderesse a valablement estimé que les éléments invoqués, relatifs aux craintes de persécution en Albanie et à la vie familiale des requérants en Belgique, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe de surcroît que la prise en considération de la situation familiale des requérants ressort également de la note de synthèse datée du 18 mai 2020, présente au dossier administratif, d'où

il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : non. Pas de preuve que Madame serait enceinte, ni de la naissance de l'enfant ; 2) Vie familiale : oui. Ils vivent ensemble avec le frère de Monsieur en séjour illégal également. Ils indiquent qu'ils ont développé des liens avec la tante de Monsieur et sa famille. Ils invoquent le respect de leur vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la CEDH ; 3) État de santé : non [...]* ».

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé les deuxième et troisième actes attaqués, lesquels constituent les accessoires du premier acte attaqué. Partant, les allégations portant que la motivation desdits actes ne permet pas de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie défenderesse, et que la situation des requérants n'a pas été examinée avec minutie, ne sont pas sérieuses.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition est insérée, dans ladite loi, dans une section consacrée aux « *Dispositions spécifiques applicables aux recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* ». Partant, son invocation en l'espèce est dénuée de toute pertinence, dès lors que le présent recours ne consiste nullement en un recours de pleine juridiction qui serait introduit contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en telle sorte que cet aspect du moyen manque en droit.

Enfin, s'agissant des développements du moyen relatifs à l'effectivité du recours et à l'invocation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate en tout état de cause que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués, et rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ou par le droit de l'Union européenne ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 3.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

N. CHAUDHRY